Mercredi 17 décembre 2014

P8_TA(2014)0089

Projet de budget rectificatif n° 3/2014: recettes provenant d'amendes, de paiements d'intérêts, de remboursements et de reversements — crédits de paiement — effectifs de la Commission européenne, du Comité des régions et du Contrôleur européen de la protection des données

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2014 de l'Union européenne pour l'exercice 2014, section III — Commission (16740/2014 — C8-0289/2014 — 2014/2036(BUD))

(2016/C 294/26)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([1]), et notamment son article 41,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, définitivement adopté le 20 novembre 2013 ([2]),

— vu la déclaration commune relative aux crédits de paiement du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (déclaration commune du 12 novembre 2013), approuvée dans les conclusions communes du 12 novembre 2013 ([3]), ainsi que la déclaration du Parlement européen et de la Commission sur les crédits de paiement, également approuvée dans lesdites conclusions,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([4]) (ci-après dénommé «règlement CFP»),

— vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([5]) (AII),

— vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ([6]),

— vu le projet de budget rectificatif n° 3/2014, adopté par la Commission le 28 mai 2014 (COM(2014)0329),

— vu la proposition de la Commission relative à la mobilisation de la marge pour imprévus en 2014, adoptée le 28 mai 2014 (COM(2014)0328),

— vu les conclusions communes approuvées par le Parlement et le Conseil le 8 décembre 2014,

— vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 3/2014, adoptée par le Conseil le 12 décembre 2014 et transmise au Parlement européen le même jour (16740/2014 — C8-0289/2014),

— vu les articles 88 et 91 de son règlement,

([1]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([2]) JO L 51 du 20.2.2014, p. 1.
([3]) Textes adoptés du 20 novembre 2013, P7_TA(2013)0472.
([4]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([5]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.
([6]) JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

Mercredi 17 décembre 2014

— vu la lettre de la commission des affaires étrangères,

— vu la lettre de la commission du développement,

— vu la lettre de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu la lettre de la commission de la culture et de l'éducation,

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du développement régional (A8-0069/2014),

A. considérant que le projet de budget rectificatif (PBR) n° 3/2014 au budget général 2014 présenté au départ par la Commission proposait une hausse des prévisions concernant les recettes provenant d'amendes et de sanctions, ainsi que les autres recettes, de 1 568 millions d'euros et une augmentation des crédits de paiement de 4 738 millions d'euros, répartie sur les rubriques 1a, 1b, 2 et 4 du cadre financier pluriannuel (CFP), afin de combler les besoins de paiement d'ici à la fin de l'exercice de manière à honorer les obligations découlant d'engagements passés et présents;

B. considérant que la mise en œuvre du CFP 2014-2020 a débuté avec un arriéré de paiements très important, que les factures impayées s'élevaient à quelque 23,4 milliards d'euros à la fin de 2013 pour la seule politique de cohésion et que les engagements restant à liquider (RAL) atteignaient 221,7 milliards d'euros fin 2013, soit 41 milliards d'euros de plus que le montant initialement prévu lors de l'approbation du CFP 2007-2013;

C. considérant que sur le montant total du PBR n° 3/2014, seuls 99 millions d'euros sont censés servir au financement des programmes 2014-2020 relevant de la politique de cohésion, le reste étant destiné à la clôture des programmes de la période 2007-2013 (3,296 milliards d'euros) et aux besoins de paiement d'autres rubriques (1,34 milliard d'euros);

D. considérant que le Parlement, le Conseil et la Commission se sont engagés, dans leur déclaration commune du 12 novembre 2013, à garantir que l'Union dispose des moyens financiers lui permettant de remplir ses obligations légales en 2014 en veillant à une évolution ordonnée des paiements et en ayant recours aux différents mécanismes de flexibilité prévus dans le règlement CFP, entre autres à son article 13 (marge pour imprévus);

E. considérant que certaines délégations au sein du Conseil ont émis des réserves sur l'utilisation de la marge pour imprévus dans le cadre du PBR n° 3/2014, ce que le Parlement juge sans fondement et en contradiction avec l'esprit du règlement CFP et de l'AII;

1. prend acte du PBR n° 3/2014 proposé par la Commission;

2. approuve les conclusions communes adoptées par le Parlement et le Conseil le 8 décembre 2014 afin de renforcer, dans le budget 2014, les crédits de paiement d'une série de lignes budgétaires d'un montant maximal de 4 246 millions d'euros, dont 3 168 millions d'euros seront mobilisés par la marge pour imprévus en 2014;

3. salue en particulier l'augmentation des crédits de paiement de la rubrique 1a et de la rubrique 4, qui a été largement préservée dans le compromis final reflété dans les conclusions communes du 8 décembre 2014;

4. salue l'augmentation des crédits de paiement de la rubrique 1b, principal domaine touché par la pénurie de paiements qui touche le budget de l'Union en général; estime, cependant, qu'il s'agit d'un strict minimum pour couvrir les besoins réels d'ici à la fin de 2014 et qu'il ne suffira pas à contrer l'effet «boule de neige» récurrent des factures impayées, qui prend de l'ampleur depuis le budget 2010; rappelle notamment que la majorité des factures relevant de la rubrique 1b sont traditionnellement transmises par les États membres à la fin de chaque exercice afin d'éviter l'annulation de crédits d'engagement due à l'application des règles N+2 et N+3;

5. soutient la proposition de mobilisation de la marge pour imprévus et réaffirme son interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement CFP, selon laquelle il y a lieu d'inscrire les paiements liés aux instruments spéciaux au-delà des plafonds établis; estime que toute autre interprétation compromet l'essence même de l'accord politique sur le CFP 2014-2020, d'où il ressort qu'il convient de prévoir une flexibilité spécifique maximale afin de permettre à l'Union de satisfaire à ses obligations;

6. rappelle que l'adoption du PBR n° 3/2014, du PBR n° 4/2014, du PBR n° 6/2014 et du PBR n° 8/2014 réduira la part des contributions RNB des États membres au budget de l'Union d'un total de 8 688 millions d'euros et qu'elle compensera donc totalement les besoins de paiement supplémentaires demandés dans le PBR n° 3/2014, comme convenu dans les conclusions communes du 8 décembre 2014;

7. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2014;

8. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 2/2014 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.